

ANT						0
ENIM						0
PNNIM						0
Autres	106	127	295	22		550
Total effectif	106	127	295	22	0	550
Part en %	19,27%	23,09%	53,64%	4,00%	0%	100%

Actions mises en place en matière de modernisation en 2025

Engagement	% de mise en œuvre	Détail de réalisation et commentaire
Étude d'interopérabilité avec SESAM-Vitale	100 %	
Migration de la GED	100 %	
Développement et déploiement de l'instancier générique	100 %	Permet le travail en mode dématérialisé.
Tâton Mobile	100 %	
Demande de remplacement des professionnels de santé en ligne, sur RIMA	100 %	
Plateforme de e-services dédiée aux prestataires d'aides sociales	100 %	
Dématérialisation de l'élection des IRP	100 %	
Dématérialisation de la facturation des chirurgiens-dentistes	98 %	
Dématérialisation de la facturation des pharmacies	98 %	
Optimisation du processus « processus 9.4 Gérer les Evasan »	90 %	
Déploiement de bornes pour gérer les files d'attente dans différents services, et amélioration du parcours client	100 %	Déploiements pour les services retraite, SAGCC et PAF.

3.7 Délégations de service public

3.7.1 Principes d'organisation et présentation

Généralités

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle est responsable à un délégataire, qui peut être public ou privé. La rémunération de ce délégataire est principalement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En Polynésie française, les délégations de service public et celles de ses établissements publics sont régies par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics et l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'autorité compétente qui représente la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée comme « l'autorité délégante ». Pour les délégations de service public de la Polynésie française, le Président de la Polynésie

française exerce ce rôle. En ce qui concerne les établissements publics, l'autorité délégante est celle qui est habilitée à signer la convention.

Les principales formes de délégation de service public

Les délégations de service public peuvent revêtir différentes formes contractuelles, selon le niveau de risque assumé par le délégataire et la nature des investissements réalisés.

- La concession confie au délégataire la réalisation éventuelle des investissements nécessaires ainsi que l'exploitation du service public. Sa rémunération provient principalement des recettes d'exploitation et il assume le risque lié à cette exploitation.
- L'affermage confie au délégataire l'exploitation d'un service public dont les ouvrages et équipements sont généralement mis à sa disposition par la personne publique. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls, mais les investissements structurants demeurent principalement à la charge de la personne publique.
- Les autres conventions de délégation de service public regroupent des contrats répondant à la définition de la délégation de service public prévue

par la loi du pays, sans relever strictement du régime de la concession ou de l'affermage.

La procédure de délégation

La procédure de délégation de service public se déroule de la façon suivante :

1. Proposition et approbation : Sur la base d'un rapport de présentation, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le principe de la délégation de service public.
2. Publicité et candidatures : L'autorité délégante lance une procédure de publicité afin de recueillir les candidatures.
3. Sélection des candidats : Après une analyse des candidatures reçues, la commission de délégation de service public établit une liste des candidats admissible pour présenter une offre.
4. Consultation et offres : L'autorité délégante envoie le dossier de consultation aux candidats retenus, qui soumettent ensuite leurs offres. Après avoir analysé ces offres, l'autorité peut négocier les termes, à condition de ne pas modifier substantiellement les règles initialement établies par tous les candidats. A l'issue de cette étape, l'autorité choisit le délégataire.
5. Avis de la commission : La commission de délégation de service public émet alors un avis sur le choix du délégataire ainsi que sur l'économie générale du contrat.
6. Validation finale : Ensuite, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges associé.
7. Signature de la convention : Enfin, la convention de délégation de service public est signée avec le délégataire sélectionné.

La durée de la délégation

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans le temps. La durée de ces délégations est déterminée soit par le conseil des ministres, soit par le conseil d'administration de l'établissement public délégant, en fonction des prestations exigées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la durée de la convention prend en compte la nature et

le montant de l'investissement à réaliser. Dans ce cas, la durée ne peut pas dépasser la période normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Les clauses financières

Les montants et les modalités de calcul des droits d'entrée et des redevances que le délégataire doit verser à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégués doivent être clairement justifiés dans les conventions.

La convention précise également les tarifs appliqués aux usagers et indique comment ces tarifs peuvent évoluer en fonction de certains paramètres ou indices. Ces tarifs doivent être publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le contrôle par le délégant

Chaque année avant le 1er juin, le délégataire doit soumettre à l'autorité délégante un rapport. Ce rapport doit inclure les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité de service fourni. Une annexe au rapport est également requise afin de permettre à l'autorité délégante d'évaluer les conditions d'exécution du service public.

Dès réception de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

Les dérogations

Les procédures de délégation ne s'appliquent pas lorsque le service est confié à un établissement public, à condition que l'activité déléguée soit clairement mentionnée dans les statuts de cet établissement. Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, avec l'agrément du gouvernement, la gestion d'un service public dont il est responsable à une société filiale, conformément à l'article L. 233-1 du code du commerce. La délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.

3.7.2 État synthétique des délégations

L'état synthétique présenté ci-après recense l'ensemble des délégations de service public en vigueur au 31 décembre 2025.